

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VA)

Chambre 1

DU 01 Avril 2010
Dossier 08/02374
Minute n° : 10/266

AFFAIRE :

Patricia VESSELLA C/ Patrick CHATELAIN, S.A.R.L. JFG NETWORKS

JUGEMENT DU 01 Avril 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Madame Aude RACHOU, juge statuant à juge unique

GREFFIER : Madame Sandrine BLAIN, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Février 2010 mis en délibéré au 01 Avril 2010

JUGEMENT :

Rendu après débats publics par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort par Madame Aude RACHOU

grosse à :Me Nathalie BASCANS
Me Philippe BERTOLINO
expédition à :Me Philippe MACLE
Me Véronique GODFRIN
1 copie dossier
Délivrées le : 14/10

NOM DES PARTIES :**DEMANDERESSES :**

Madame Patricia VESSELLA, demeurant Les Oliviers A1 - 55 chemin des Capucins - 06130 GRASSE

représentée par Me Nathalie BASCANS SIMON DE KERGUNIC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle de DRAGUIGNAN N° 2008/000349 en date du 14/01/2008, avocat postulant

et Me Véronique GODFRIN, avocat au barreau de GRASSE, avocat plaidant

Intervenant volontaire:

S.A.R.L. DB NAUTIQUE CENTER, demeurant ZA Les Garillans RN7 - 83520 ROQUEBRUNF-SUR-ARGENS

représentée par Me Nathalie BASCANS SIMON DE KERGUNIC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, avocat postulant

et Me Véronique GODFRIN, avocat au barreau de GRASSE, avocat plaidant

D'UNE PART ;

DEFENDEURS :

Monsieur Patrick CHATELAIN, demeurant 21, allée du Félin - 74910 FRANCLENS représenté par Me Philippe BERTOLINO, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, avocat postulant et Me Philippe MACLE, avocat au barreau de TOULON, avocat plaidant

S.A.R.L. JFG NETWORKS, demeurant 5 avenue Daumesnil - 94160 SAINT MANDE défaillant

D'AUTRE PART ;

Madame Patricia VESSELLA a assigné Monsieur Patrick CHATELAIN et la société JFG Networks, sur le fondement de l'article 9 du code civil, en suppression sous astreinte du site <http://rancraft.over-blog.com/> et en publication de la décision à intervenir sur le site et en paiement de la somme de 100.000 € de dommages et intérêts ainsi que 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la dite décision étant assortie de l'exécution provisoire.

Aux termes de ses dernières écritures du 8 décembre 2009, elle conclut à la recevabilité de l'intervention volontaire de la société DB Nautique et maintient ses demandes pour le surplus.

Le 12 septembre 2008, monsieur Chatelain conclut au débouté de madame Vessela et à sa condamnation à lui payer 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société JFG Networks, régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat.
La présente décision sera réputée contradictoire.

Vu les dernières conclusions des parties ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 janvier 2010 ;

SUR CE :

Attendu que Monsieur CHATELAIN a signifié des conclusions et communiqué des pièces le 18 janvier 2010 qui seront écartées des débats comme postérieures à l'ordonnance de clôture ;

Attendu que Madame VESSELA reproche à Monsieur CHATELAIN des propos, qualifiés par elle même dans ses conclusions de diffamatoires, tenus sur son blog ;

Qu'elle lui reproche d'avoir divulgué des informations personnelles sur elle constituant une atteinte à sa vie privée ;

Mais attendu que les éléments versés aux débats par le demandeur mettent en évidence des propos de nature diffamatoires avérés ou non, mais pas une atteinte à la vie privée ;

Qu'en effet, l'atteinte à la vie privée dont se prévaut Madame VESSELA est indissociable d'une action en diffamation et entre dans sa définition ;

Que les adresses et téléphone divulgués sont ceux figurant sur le papier commercial à en tête de la société du demandeur et dont la vocation est d'être diffusée ;

Que ces faits ne sont donc pas constitutifs d'une atteinte à la vie privée ;

Qu'en conséquence, Patricia VESSELA sera déboutée de sa demande faute de démontrer l'existence d'une atteinte à sa vie privée, les éléments versés aux débats relevant de la diffamation ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort

Accueille l'intervention volontaire de la société DB NAUTIQUE CENTER ;

Rejette des débats les conclusions et les pièces signifiées le 18 janvier 2010 ;

Déboute madame Patricia VESSELA de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit d'aucune des parties ;

condamne madame Patricia VESSELA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus et signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

